



# LA PÊCHE EN FRANCE



Le droit de pêche appartient soit à l'État (domaine public) soit à des propriétaires riverains (domaine privé). Dans tous les cas, pour pouvoir pêcher en eaux libres, une carte de pêche est obligatoire. Elle comprend l'adhésion à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et l'acquittement de la Cotisation Protection Milieux Aquatiques (CPMA) incluant la redevance Agence de l'Eau.

En Deux-Sèvres, toutes les AAPPMA sont réciprocaires. L'achat d'une carte de pêche vous permet donc de pêcher dans tout le département des Deux-Sèvres sur les eaux libres ayant fait l'objet d'une autorisation (bail de pêche ou convention) et sur certains plans d'eau dont la liste figure sur ce document. Elle vous permet aussi de pêcher à une seule ligne dans toutes les eaux du domaine **public** de France (anciennes voies navigables...).

Pour pouvoir pêcher dans les 91 départements adhérant au Club Halieutique Interdépartemental (CHI), à l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO) et à l'Union Réciprocaire du Nord Est (URNE), vous devez prendre une carte «interfédérale» ou acquitter, en sus, une vignette réciprocaire, sauf pour les cartes « Personne Mineure », « Découverte - 12 ans », « Découverte Femme » et « Hebdomadaire » pour lesquelles la réciprocaité est incluse dans la carte.



Avec la carte de pêche  
InterFédérale 2025,  
pêchez plus loin ...



ENTENTE HALIEUTIQUE  
DU GRAND OUEST

EHGO

URNE

CHI

## Entente Halieutique du Grand Ouest

La Carte de pêche InterFédérale à 112 €  
permet de pêcher sur tous les parcours  
des associations réciprocales  
des 91 départements adhérents  
du CHI / EHGO / URNE

Pour plus  
d'informations,  
consultez notre  
site web



[www.ehgo.fr](http://www.ehgo.fr)

Venez découvrir  
où vous perfectionner à

la pêche !



STAGES DE PECHE



ATELIERS PECHE NATURE

(organisés par la Fédération  
et les AAPPMA)

ANIMATIONS

(établissements scolaires, centres de loisirs,  
comités d'entreprise,...)



JOURNEE NATIONALE DE LA PECHE

ANIMATIONS ESTIVALES...





# PÉRIODES D'OUVERTURES 2025

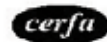
POISSONS	1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE	2 <sup>È</sup> CATÉGORIE
<b>Truite fario</b> (25 cm minimum)	08/03 → 21/09	08/03 → 21/09
<b>Truite arc-en-ciel</b> (25 cm minimum)	08/03 → 21/09	01/01 → 31/12
<b>Ombre Commun</b> (35 cm minimum)	17/05 → 21/09	17/05 → 31/12
<b>Brochet</b> (60 cm minimum en 1 <sup>er</sup> cat.) (fenêtre de prélèvement 60-80 cm en 2 <sup>e</sup> cat.)	26/04 → 21/09	01/01 → 26/01 26/04 → 31/12
<b>Sandre</b> (50 cm minimum en 2 <sup>e</sup> cat.)	08/03 → 15/09	01/01 → 26/01 26/04 → 31/12
<b>Black-bass</b> (40 cm minimum en 2 <sup>e</sup> cat.)	09/03 → 21/09	01/01 → 26/01 05/07 → 31/12
<b>Anguille jaune</b> (12 cm minimum) <i>Bassin Loire Bretagne</i>	01/04 → 31/08	01/04 → 31/08
<b>Anguille jaune</b> (12 cm minimum) <i>Bassin Adour Garonne</i>	01/05 → 21/09	01/05 → 21/09
<b>Alose, Lamproie, Truite de mer, Saumon</b>	Interdiction totale	Interdiction totale
<b>Ecrevisse à pattes blanches</b>	Interdiction totale	Interdiction totale
<b>Ecrevisse américaine</b>	08/03 → 21/09	01/01 → 31/12
<b>Grenouille verte</b> (8 cm minimum)	05/07 → 21/09	05/07 → 21/09

**Attention !** Nombre de prises limité à 6 salmonidés (dont 2 truites fario) et à 3 carnassiers (brochet, sandre, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum.  
Pêche aux engins : voir Arrêté Réglementaire Permanent 2025

**Attention !** Fenêtre de prélèvement « brochet » instaurée **sur l'ensemble des cours d'eau du Département des Deux-Sèvres classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.**  
Seuls les brochets compris entre 60 cm et 80 cm peuvent être conservés



# Carnet de pêche de l'anguille



N°14358\*01

Année :

Ministère chargé  
de la pêche en  
eau douce

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement,  
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration  
des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les  
pêcheurs en eau douce.

Nom, Prénom : ..... Association : .....

Adresse postale complète : .....

Tél. : ..... N° autorisation <sup>(1)</sup> : .....

Date	Lieu capture	Type de ligne <sup>(2)</sup> ou d'engin <sup>(3)</sup>	Stade anguille <sup>(4)</sup>	Nombre	Poids

(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet

(2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.

(3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).

(4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés),  
anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).

**LE PECHER DOIT ETRE EN POSSESSION DE SON CARNET LORS DE TOUTE ACTIVITE DE PECHE**



# REGLEMENTATION POUR LA PECHE DE L'ANGUILLE JAUNE

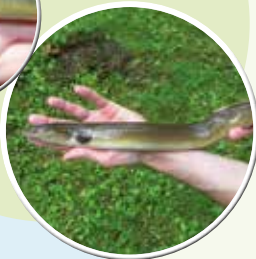
## DIFFERENTIATION

*L'anguille Jaune est une anguille dite de montaison.*

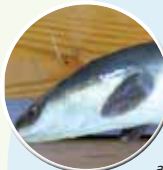
*Cette anguille monte pour se nourrir et grandir ; son dos devient brun olive et son ventre jaunâtre.*



*Ventre plus ou moins jaune et dos verdâtre*



*L'anguille Argentée est une anguille dite d'avalaison. Cette anguille est la même anguille que la Jaune mais celle ci est prête à se reproduire ; elle prend alors une couleur argentée.*



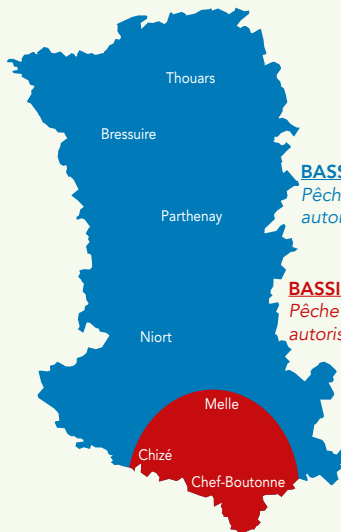
*Les anguilles argentées rejoignent l'estuaire, puis entament leur migration de reproduction vers la mer des Sargasses totalisant quelques 7 500 kilomètres.*

*Ventre blanc, ligne latérale avec neuromastes visibles, dos noir et œil hypertrophié.*



*Dans tous les cas, vous devez relâcher les anguilles argentées si vous en pêchez une.*

## DATES D'OUVERTURE



**BASSIN LOIRE-BRETAGNE**  
*Pêche de l'anguille jaune autorisée du 01/04 au 31/08*

**BASSIN ADOUR GARONNE**  
*Pêche de l'anguille jaune autorisée du 01/05 au 21/09*

## MODES DE PÊCHE

Pêche de l'anguille à la ligne :

Carnet de captures obligatoire (voir à gauche)

Pêche de l'anguille avec des engins ou des cordelles :

Carnet de captures obligatoire + demande d'autorisation à faire auprès de la DDT 79 (05 49 06 88 88)



Nom du plan d'eau	Surface	Cat.
Lac du Cébron	185 ha	2 <sup>e</sup>
Lac de la Touche-Poupard	150 ha	2 <sup>e</sup>
Lac du Lambon	13 ha	2 <sup>e</sup>
Plan d'eau des Effres	7 ha 50	2 <sup>e</sup>
Lac d'Hautibus	7 ha	2 <sup>e</sup>
Base de loisirs Pierre Beaufort	4 ha	2 <sup>e</sup>
Fouille de la Morinière	3 ha 11	2 <sup>e</sup>
Fouilles de Fourmond et Gui	2 ha 88	2 <sup>e</sup>
Plan d'eau de Boismé	2 ha 30	2 <sup>e</sup>
Plan d'eau de la Vannelière	1 ha 40	2 <sup>e</sup>

Nom du plan d'eau	Surface	Cat.
Plan d'eau de Cherveux	5 ha 50	1 <sup>ère</sup>
Lac du Verdon	220 ha	2 <sup>e</sup>
Plans d'eau de Beugnon-Thireuil	1 ha	1 <sup>ère</sup>
Fouille du Puy Greffier	1 ha	2 <sup>e</sup>
Carrière du Verger St Marc La Lande	1 ha 50	2 <sup>e</sup>
Base de loisirs des Adillons	90 a	2 <sup>e</sup>
Etang du Gardou de Noirterre	60 a	2 <sup>e</sup>
Etang de Rhéas	45 a	2 <sup>e</sup>
Etang de St Sauveur de Givre en Mai	3 ha	2 <sup>e</sup>
Etang des Echalans de Viennay	7 ha	2 <sup>e</sup>



# PARCOURS « CARPE DE NUIT » PLUS DE 50 KM DE RIVES AUTORISÉES



La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 inclus, pour les pêcheurs ayant acquitté leur carte de pêche.

## 6 lacs

- **Hautibus**, commune d'Argentonnay - **2,5 km**
- **Base de loisirs (plan d'eau Pierre Beaufort)**, commune de Parthenay - **1,1 km**
- **Verdon**, commune de St Pierre des Echaubrognes (parcelles A2, A234 et A373) - **700 m**
- **Morinière**, commune de Moncoutant, 4 postes localisés en rive nord - **150 m**
- **Lambon**, Communes de Prailles et Vitré (9 postes localisés autour du lac) - **2 km**
- **Touche Poupard**, Communes de Clavé, Exireuil et St Georges de Noisé (3 postes localisés dans le petit barrage et 3 postes localisés dans le grand barrage) - **600 m**


## Attention !

Étang de la Morinière, carpe de nuit autorisée du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre uniquement.


## La Sèvre Niortaise

- Zone 1 : rives droite et gauche depuis la Cale du Port à Niort, jusqu'aux Bourdettes à Arçais, excepté le parcours « no-kill » à Coulon (lots 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 situés sur le domaine public) - **41 km**
- Zone 2 : rive gauche au terrain de camping des Etrées, commune de La Crèche - **100 m**

## Le Thouet

- Zone 1 : rive droite au lieu-dit «La Chassée», commune de Thouars - **360 m**
- Zone 2 : rive droite au lieu-dit «Prairie des Ursulines», commune de Thouars - **375 m**
- Zone 3 : rive gauche au lieu-dit «Les Petits Sablons», commune de St Jacques de Thouars - **300 m**
- Zone 4 : rive droite «Prairie Michel Olivier», commune de Ste Verge (lieu-dit «Pompois») - **160 m**
- Zone 5 : rive droite «Terrain dit Perrin», commune de Ste Verge (lieu-dit «Pompois») - **75 m**
-  Zone 6 : rive droite au lieu-dit «Chemin des Ecoulis», commune de St Loup Lamairé (3 postes de pêche localisés) - **292 m**
- Zone 7 : rive gauche, du lieu-dit «Rochette» au pont de la rocade, commune de Châtillon sur Thouet (3 postes de pêche localisés) - **165 m**



 **Réservation du parcours obligatoire sur le site de la fédération : [www.peche-en-deux-sevres.com](http://www.peche-en-deux-sevres.com)**

**ou sur Géopêche :**







# PARCOURS DE GRACIATION «NO-KILL»



## PARCOURS « NO-KILL » BLACK-BASS

**Remise à l'eau des  
black-bass obligatoire**

- **AAPPMA**  
**« La Coulonnaise »**  
**Coulon et AAPPMA**  
**« La Gaule Niortaise »**  
**Niort**

Parcours situé sur les lots du domaine public sur la Sèvre Niortaise (30 kms de la Cale du Port, centre-ville de Niort à l'écluse des Bourdettes, commune d'Arçais).

Un alevinage important réalisé chaque année par les AAPPMA vous permettra de pratiquer cette pêche sportive et de toucher de nombreux poissons.

**La remise à l'eau sur ce  
parcours est obligatoire.**

## PARCOURS « NO-KILL » C A R N A S S I E R S (brochet, sandre, black-bass)

**Remise à l'eau des  
carnassiers obligatoire**

- **AAPPMA**  
**« La Maraichine »**  
**Le Vanneau Irleau**

Parcours institué sur les rivières « La Grande Conche » et « La Conche des Grandes Prises » (à proximité de l'écluse de la Sotterie) d'une longueur de 1,2 kms (parcelles gérées par l'AAPPMA suite à une convention signée avec le Syndicat des Marais Mouillés).

**La remise à l'eau des  
brochets, sandres et black-  
bass est obligatoire sur ce  
parcours.**



## PARCOURS « NO-KILL » TRUITE

**Remise à l'eau des  
truites obligatoire**

- **AAPPMA**  
**« Les Pêches Sportives »**  
**St Maixent l'Ecole**

Mis en place en 2011, ce parcours est peuplé de grosses truites « arc-en-ciel » et d'une population sauvage de truites « farios » de taille moyenne.

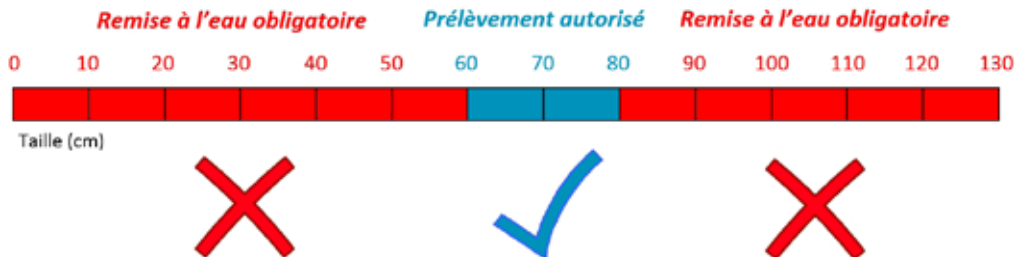
- **AAPPMA**  
**« La Divine Marnoise »**  
**Marnes**

Un parcours no-kill a été créé fin 2015, situé en aval du lieu-dit «Retournay», sur un linéaire de 450 mètres (rives droite et gauche)

Sur ces parcours, seuls les appâts artificiels (mouches, leurres ...) sont autorisés.

Les appâts naturels tels que les vers de terre, teignes, vairons etc ..., ainsi que les « pâtes à truites » sont formellement interdits.

# «FENETRE DE PRÉLÈVEMENT» POUR LA PROTECTION DU BROCHET



*Disposition instituée  
dans les cours d'eau / plans d'eau  
classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole  
afin de favoriser le développement  
et la protection du brochet.*



## L'agence de l'eau Loire-Bretagne

accompagne les fédérations départementales de pêche  
pour protéger l'eau et les milieux aquatiques.

[agence.eau-loire-bretagne.fr](http://agence.eau-loire-bretagne.fr)

9 avenue Buffon CS 36339  
45063 Orléans CEDEX 2



02 38 51 73 73 • [contact@eau-loire-bretagne.fr](mailto:contact@eau-loire-bretagne.fr)

*Vous souhaitez acheter  
votre carte de pêche ?  
C'est par ici :*

[cartedepeche.fr](http://cartedepeche.fr)





# HEURES LEGALES DE PECHE EN DEUX-SEVRES

Tenant compte du changement horaire hiver et été  
(à titre indicatif)

JANVIER	Semaine 1	8h14	17h59
	Semaine 2	8h12	18h07
	Semaine 3	8h08	18h16
	Semaine 4	8h02	18h26
FEVRIER	Semaine 5	7h54	18h36
	Semaine 6	7h45	18h47
	Semaine 7	7h34	18h57
	Semaine 8	7h23	19h08
MARS	Semaine 9	7h10	19h18
	Semaine 10	6h57	19h28
	Semaine 11	6h44	19h37
	Semaine 12	6h30	19h47
	Semaine 13	6h17	19h56
AVRIL	Semaine 14	7h03	21h06
	Semaine 15	6h50	21h15
	Semaine 16	6h37	21h24
	Semaine 17	6h25	21h34
MAI	Semaine 18	6h14	21h43
	Semaine 19	6h04	21h52
	Semaine 20	5h56	22h00
	Semaine 21	5h49	22h08
	Semaine 22	5h43	22h15
JUIN	Semaine 23	5h40	22h21
	Semaine 24	5h39	22h25
	Semaine 25	5h39	22h27
	Semaine 26	5h42	22h28
JUILLET	Semaine 27	5h46	22h26
	Semaine 28	5h52	22h22
	Semaine 29	5h58	22h17
	Semaine 30	6h06	22h09
AOÛT	Semaine 31	6h14	22h00
	Semaine 32	6h23	21h50
	Semaine 33	6h32	21h39
	Semaine 34	6h40	21h27
	Semaine 35	6h49	21h14
SEP- TEMBRE	Semaine 36	6h58	21h00
	Semaine 37	7h07	20h47
	Semaine 38	7h16	20h33
	Semaine 39	7h25	20h19
OCTOBRE	Semaine 40	7h34	20h05
	Semaine 41	7h43	19h52
	Semaine 42	7h53	19h39
	Semaine 43	8h03	19h27
NOVEMBRE	Semaine 44	7h13	18h17
	Semaine 45	7h23	18h07
	Semaine 46	7h33	17h59
	Semaine 47	7h43	17h52
	Semaine 48	7h52	17h48
DECEMBRE	Semaine 49	8h00	17h45
	Semaine 50	8h06	17h45
	Semaine 51	8h11	17h47
	Semaine 52	8h14	17h51

Ouverture de la truite en 1<sup>ère</sup> catégorie  
samedi 08 mars 2025 à 6h57

Ouverture de la pêche du carnassier  
samedi 26 avril 2025 à 6h25



# RESERVES DE PECHE

Visualiser facilement ces réserves de pêche sur Géopêche



Matérialisées sur le terrain par des bornes et/ou panneaux

DOMAINE PUBLIC

COURS D'EAU	COMMUNE	DESIGNATION
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	<u>Pont de Sevreau</u> : - 50 mètres en amont du pont et 50 mètres en aval. Communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	<u>Barrage de l'Ouchette</u> : - 70 mètres en amont du barrage et 100 mètres en aval. Communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan Rohan (rive gauche).
La Sèvre Niortaise	NIORT	<u>Ecluse de Comporté et contour du barrage</u> : - 50 mètres en amont de l'écluse et 250 mètres en aval.
		<u>Ecluse de la Roussille</u> : - 50 mètres en amont de l'écluse et 100 mètres en aval.
		<u>Ecluse de la Tiffardière et contour du barrage</u> : - 180 mètres en amont de l'écluse et 150 mètres en aval.
		<u>Contour de la Géole</u> : - Contournement en entier
	COULON, MAGNE	<u>Ecluse du Marais Pin et contour du barrage</u> : - 100 mètres en amont de l'écluse et 210 mètres en aval.
COULON, SANSAIS	<u>Ecluse de la Sotterie et contour du barrage</u> : - 300 mètres en amont de l'écluse et 180 mètres en aval.	
ARCAIS	<u>Ecluse des Bourdettes et contour du barrage</u> : - 50 mètres en amont de l'écluse et 50 mètres en aval.	
Le Canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	<u>Ecluse de Sazay</u> : - 50 mètres en amont de l'écluse et 200 mètres en aval.

SECTEUR	DESIGNATION
SECTEUR SEVRE NIORTAISE	<p>- Réserve passe à poissons de la Roussille NIORT - Depuis la passe à poissons jusqu'à 100 m. en aval de l'ouvrage, longueur : 100 mètres. En aval : de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur une longueur de 12 mètres</p> <p>- Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) NIORT - Longueur : 220 mètres</p> <p>- Réserve du moulin de la Tiffardière (Vieille Sèvre) NIORT - Longueur : 340 mètres</p> <p>- Réserve du moulin de la Tiffardière (Bras du Moulin) NIORT - Longueur : 283 mètres</p> <p>- Réserve du moulin de Comporté NIORT - Du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise, longueur : 83 mètres</p> <p>- Lieu-dit « Moulin de la Place » ST MARTIN ST MAIXENT - Rive gauche, parcelle N° 985, section A - Longueur : 176 mètres</p>
SECTEUR MARAIS	<p>- Réserve de la Grande Rigole de la Garette à l'aval du barrage du Chail sur une distance de 40 mètres :</p> <p>- rive droite de la Grande Rigole de la Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N°128</p> <p>- rive gauche de la Grande Rigole de la Garette, parcelle cadastrée (réserve temporaire du dernier dimanche de janvier au 31 mai)</p>
SECTEUR OUERE	<p>- Lac d'Hautibus - ARGENTONNAY Lieu-dit « Prés du Pont » - Longueur : 437 mètres</p>
NOUVEAUTÉ 2025	<p>Lieu-dit : Le bourg de Marnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en rive droite du cours d'eau (parcelles AC120, 109, 49, 50 et 51, rue du Moulin Neuf et grande rue (au niveau du pont)).</li> <li>- en rive gauche du cours d'eau (parcelles AC122 (en partie), 131 et 161, rue du Poiron et Grand'Rue (au niveau du pont)).</li> <li>- au centre du cours d'eau (parcelles AC48 (en partie) et 47 (en partie)).</li> </ul>
SECTEUR DIVE DU NORD	
SECTEUR THOUET	<p>- Réserve de la chaussée de Missé 115 mètres en aval de la chaussée jusqu'au pont, en amont du cirque (réserve temporaire du 1<sup>er</sup> février au 31 mai)</p>
LAC DU CEBRON	Accès pêche autorisé du 01/01 au dernier dimanche de janvier, et du 01/06 au 31/12 (voir verso carte)
LAC TOUCHE POUPARD	Interdictions de pêche permanente et temporaires sur une partie du lac (voir verso carte)
PLAN D'EAU DES EFFRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente)</li> <li>- Rive droite sur 196 mètres en amont du parc. (réserve temporaire du 1<sup>er</sup> mai au 31 août)</li> <li>- Digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente).</li> </ul>
LAC DU VERDON	Lac géré par la FDAAPPMA du Maine et Loire : les contacter pour plus de renseignements sur la réglementation.

DOMAINE PRIVÉ



### Nouveautés 2025 :

- Ouverture du parcours passion : Etang des échallans à Viennay.
- Mise en place d'une nouvelle réserve permanente dans le bourg de Marnes sur la Dive du Nord.

Lac du Cébron



Lac de la Touche Poupard



#### Légende Cébron et Touche Poupard :

- Mise à l'eau
- Zones de stationnement
- Réserve Temporaire
- Pêche autorisée du bord
- Pêche autorisée du bord et en bateau
- Zones de pêche interdite

Plus d'informations sur Géopêche :



#### Tailles légales de prélèvement :



Brochet : 60cm minimum en 1ère catégorie  
Fenêtre de prélèvement 60-80cm en 2ème catégorie



Truite Arc-en-ciel : 25cm



Sandre : 50cm

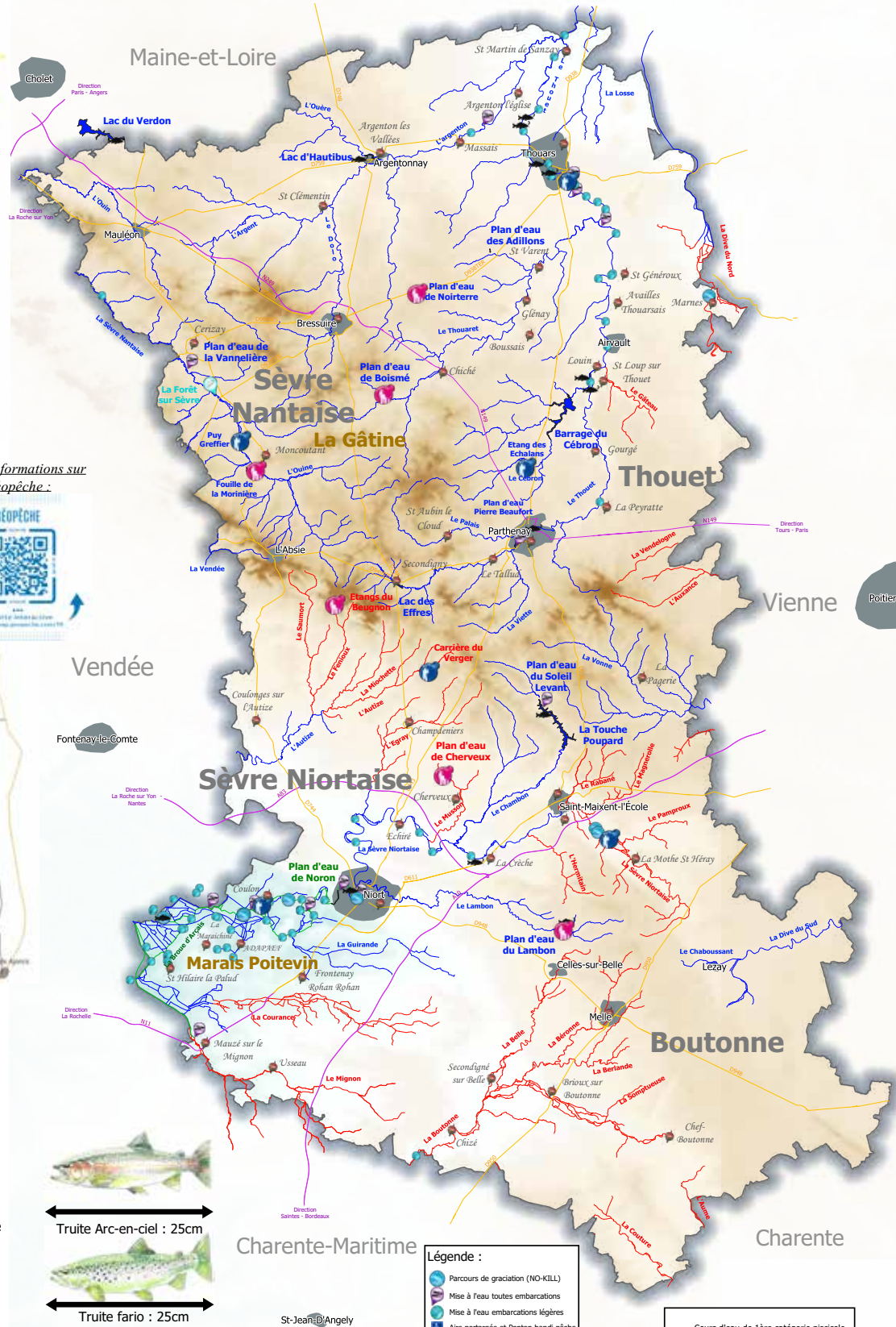


Truite fario : 25cm



Black-bass : 40cm

**RAPPEL : Quota de prélèvement journalier maximum :**  
6 salmonidés dont 2 farios  
3 carnassiers dont 2 brochets



- #### Légende :
- Parcours de gradation (NO-KILL)
  - Mise à l'eau toutes embarcations
  - Mise à l'eau embarcations légères
  - Aire partagée et Ponton handi-pêche
  - Sièges des AAPPMA
  - Parcours pédagogique
  - Parcours labellisé Passion
  - Parcours labellisé Famille
  - Parcours carpe de nuit

- Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole
- Cours d'eau de 2ème catégorie piscicole
- Cours d'eau du domaine public
- Plans d'eau de 1ère catégorie
- Plans d'eau de 2ème catégorie
- Plans d'eau du domaine public